



COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DU MARCHÉ FINANCIER  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Union Monétaire de l'Afrique Centrale

Commission de Surveillance du Marché

Financier de l'Afrique centrale

COSUMAF

---

## INSTRUCTION N° 2005-02 DU 20 DECEMBRE 2005

### PORTANT DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU DEPOSITAIRE CENTRAL-CHAMBRE DE COMPENSATION DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

\*\*\*

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, notamment en ses articles 3, 4, 10, 11, 12, 50 et 51,

### ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT:

#### ARTICLE 1

La Caisse Régionale de Dépôt des Valeurs (CRDV), Dépositaire Central-Chambre de Compensation, est une société de droit privé, constituée sous la forme anonyme à l'effet d'assurer, conformément aux dispositions de l'article 46 du Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, les fonctions de :

- conservateur des titres de valeurs mobilières admises à la cote de la bourse régionale ;
- teneur de compte à raison des valeurs mobilières inscrites en compte dans ses registres par suite des dépôts effectués par un de ses adhérents pour son propre compte ou pour le compte de ses clients ;

- tiers-gagiste des valeurs mobilières faisant l'objet d'un nantissement ;
- agent de règlement/livraison des valeurs mobilières admises à la cote de la bourse régionale, en cela y compris la compensation entre les valeurs achetées et les valeurs vendues sur ladite bourse ;
- et toute autre fonction afférente à son activité.

## ARTICLE 2

Dans le cadre de la création du Marché Financier de l'Afrique Centrale, la Caisse Régionale de Dépôt des Valeurs est investie, à titre exclusif, d'une mission de service public à l'effet d'exercer les fonctions visées à l'article premier ci-dessus.

## ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 50 du Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 précité, sous réserve de l'agrément préalable de la Commission de Surveillance du Marché Financier, la CRDV pourra être dans un premier temps constituée dans le cadre de la BVMAC dont elle sera un département autonome.

## ARTICLE 4

Pour pouvoir constituer le département autonome visé à l'article 3 ci-dessus, la BVMAC doit solliciter et obtenir un agrément préalable auprès de la COSUMAF.

## ARTICLE 5

L'agrément visé à l'article 4 ci-dessus est subordonné au dépôt d'un dossier auprès de la COSUMAF et à la justification de moyens financiers, humains, techniques et matériels adaptés aux missions du Dépositaire Central-Chambre de Compensation..

## ARTICLE 6

Le dossier d'agrément en vue de la constitution d'un département autonome Dépositaire Central-Chambre de Compensation comprend :

- les statuts de la société BVMAC ;
- un document signé par le représentant légal de la BVMAC, précisant les moyens techniques mis en œuvre et les obligations y afférentes, souscrites par la BVMAC, pour garantir la gestion et le fonctionnement efficaces des structures du Dépositaire Central-Chambre de Compensation ;
- un document signé par le représentant légal de la BVMAC, comportant l'engagement de veiller en toutes circonstances à la stricte autonomie du Département en charge de l'activité de Dépositaire Central – Chambre de Compensation, lequel bien que relevant des organes d'administration et de direction de la BVMAC, devra être animé par des agents distincts ;
- un document signé par le représentant légal de la BVMAC, comportant l'engagement de mettre en place et de maintenir une comptabilité spécifique pour l'activité du département autonome Dépositaire Central-Chambre de Compensation ;
- la liste du personnel d'encadrement affecté au département autonome Dépositaire Central-Chambre de Compensation, avec indication des diplômes, qualifications et expériences ;

TH

- un extrait du casier judiciaire de la personne assumant la conduite du département autonome « Dépositaire Central-Chambre de Compensation ;
- l'engagement écrit et signé du représentant légal de la BVMAC de communiquer à la COSUMAF toutes les informations permettant de s'assurer du dénouement normal des transactions ;
- l'engagement écrit et signé du représentant légal de la BVMAC de limiter les risques liés aux opérations des adhérents ;
- l'engagement écrit et signé du représentant légal de la BVMAC de verser une contribution au fonds de compensation dans les proportions qui seront fixées par la COSUMAF ;
- l'engagement écrit et signé par le représentant légal de la BVMAC de communiquer à la COSUMAF les documents financiers et comptables liés à l'activité du Dépositaire Central-Chambre de Compensation ainsi que tous autres documents ou renseignements fixés par instruction ;
- un Règlement Général, lequel doit indiquer les règles de fonctionnement des services du Dépositaire Central – Chambre de Compensation. Ce règlement général précise notamment :
  - les modalités d'adhésion aux services du Dépositaire Central-Chambre de Compensation ;
  - les modalités de conservation des titres ;
  - les modalités de circulation des titres à travers les comptes ouverts ;
  - le plan comptable applicable au Dépositaire Central-Chambre de Compensation ;
  - les modalités de tarification des services fournis par le Dépositaire Central-Chambre de Compensation ;
  - les modalités d'exercice des droits attachés aux titres ;
  - les sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions ;
  - les moyens humains, matériels et organisationnels que toute société de bourse doit réunir pour être adhérente ;
  - les règles de tenue des comptes des titulaires de valeurs mobilières et le plan comptable des organismes teneurs de compte ;
  - les règles de contrôle des adhérents teneurs de comptes.

Des garanties financières ainsi que la communication de tout autre document pourront être exigées par la COSUMAF.

#### ARTICLE 7

Le règlement général du Dépositaire Central – Chambre de Compensation précise les modalités de compensation et de règlement-livraison des valeurs ayant fait l'objet de transactions sur le marché.

Ce document détermine également les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du Dépositaire Central – Chambre de Compensation en cas de manquement constaté dans le fonctionnement de ses services.

#### ARTICLE 8

Le Dépositaire Central – Chambre de Compensation veille au respect du secret professionnel par les personnes agissant pour son compte ou placées sous sa responsabilité.

## ARTICLE 9

Le Dépositaire Central – Chambre de Compensation justifie en toutes circonstances de sa capacité opérationnelle à assurer, dans la limite de ses fonctions, la sécurité et l'intégrité du Marché Financier Régional.

## ARTICLE 10

Le Dépositaire Central - Chambre de Compensation doit, en toutes circonstances :

- contribuer au bon fonctionnement du marché ;
- permettre aux adhérents l'accès à un système fiable;
- promouvoir la transparence des opérations ;
- veiller à la sécurité des transactions ;
- prévenir les comportements illicites des acteurs du marché ;
- assurer une surveillance permanente des opérations de marché ;
- veiller à la protection des investisseurs.

## ARTICLE 11

La COSUMAF vérifie si les moyens dont dispose le Dépositaire Central-Chambre de Compensation sont adaptés à la gestion du Marché Financier Régional.

## ARTICLE 12

La COSUMAF statue dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier complet d'agrément déposé par la BVMAC en vue de la constitution d'un département autonome Dépositaire Central-Chambre de Compensation.

## ARTICLE 13

L'agrément accordé pour la constitution du département autonome Dépositaire Central-Chambre de Compensation est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par instruction de la COSUMAF.

## ARTICLE 14

L'agrément accordé par la COSUMAF au titre de la constitution d'un département autonome Dépositaire Central-Chambre de Compensation fait l'objet d'un avis publié par la BVMAC.

ARTICLE 15

La présente instruction sera publiée au bulletin officiel de la CEMAC et sur tout autre support ou organe désigné par la COSUMAF sur le territoire des Etats membres de la CEMAC. Elle fera également l'objet d'un avis publié dans des journaux de diffusion nationale desdits Etats.

Fait à Libreville, le 20 décembre 2005

Pour la COSUMAF,

Le Président

Alexandre GANDOU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alexandre Gandou', written over a horizontal line.